

3268. Toute personne peut, dans des circonstances spéciales, être reçue dans une maison non sous licence et sur cet ordre et avec le certificat d'un médecin seulement, pourvu que l'ordre indique les circonstances spéciales qui ont empêché la personne d'être examinée par deux médecins; mais, en pareil cas, un autre certificat doit être signé par quelqu'autre médecin qui n'est pas attaché à une maison sous licence, et qui a spécialement examiné la personne dans les trois jours après sa réception dans la maison. S. R. C., c. 73, s. 47.

3269. Tout propriétaire ou surintendant d'une maison sous licence qui reçoit un ordre conforme à cette section, accompagné d'un certificat de médecin, pour admettre et garder une personne aliénée, et les assistants et serviteurs du propriétaire ou du surintendant, peuvent recevoir et détenir ce patient, et en prendre soin jusqu'à son décès, son transfert ou son élargissement par l'autorité légitime. En cas d'évasion, ils peuvent reprendre le patient, en tout temps, dans les quatorze jours après son évasion, et le détenir de nouveau comme dit en l'article 3271. S. R. C., c. 73, s. 38.

SORTIE.

3270. Le propriétaire ou le surintendant de toute maison sous licence peut, avec le consentement par écrit de deux des visiteurs de la maison, envoyer ou conduire sous son propre contrôle ou sous celui d'une personne compétente, tout patient en un lieu spécifié et pendant un temps défini, pour le bien de sa santé; mais avant de donner ce consentement, l'approbation par écrit de la personne qui a signé l'ordre pour l'admission du patient, ou qui a fait le dernier paiement pour lui, doit être produit aux visiteurs, à moins que, pour cause, ils ne l'exigent ou en dispensent la personne. S. R. C., c. 73, s. 86.

3271. Dans le cas où un patient est, en vertu des pouvoirs et dispositions de la présente section, éloigné temporairement de la maison sous licence dans laquelle l'ordre avait été donné de l'admettre, ou transféré de cette maison dans une nouvelle, et aussi dans le cas où un patient s'est évadé de cette maison, et est repris dans les quatorze jours après son évasion, les certificats et l'ordre original pour l'admission du patient, restent particulièrement en vigueur, de la même manière que si le patient n'eut pas été transféré ou placé, ou ne se fut pas évadé et n'eut pas été repris. S. R. C., c. 73, s. 87.

3285. Si la personne qui a signé l'ordre, en vertu duquel un patient a été reçu dans une maison sous licence, ordonne, par un écrit signé de sa main, que le patient soit élargi et transféré ailleurs, le patient doit l'être immédiatement. S. R. C., c. 73, s. 73.

3286. Si la personne est incapable, pour cause de folie ou d'absence de la province, ou pour toute autre cause que ce soit, de donner l'ordre de transférer ou élargir le patient, ou si elle vient à décéder, alors l'époux ou l'épouse du patient, ou s'il n'a pas d'époux ou d'épouse, son père, ou s'il n'a pas de père, sa mère, ou si la mère n'existe pas, alors un de ses plus proches parents, ou celui qui a fait le dernier paiement pour le compte de ce patient, peut donner, par écrit, signé de sa main, l'ordre de le renvoyer ou de le transférer; et là-dessus le patient est immédiatement élargi ou transféré en conséquence. S. R. C., c. 73, s. 74.

3287. Nul patient n'est élargi ou transféré d'une maison sous licence, en vertu d'aucun des pouvoirs ci-dessus mentionnés, si le médecin qui tient cette maison, ou qui en est le médecin en charge, certifie sous son seing que, dans son